

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES LOIS SOCIALES**

DECRET N° 2021-011

fixant la liste des jours fériés, chômés et payés au titre de l'année 2021

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu La Constitution ;
- Vu la Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail ;
- Vu le Décret n°62-150 du 28 mars 1962 déterminant les modalités d'application de repos hebdomadaire, des jours fériés chômés et des jours fériés chômés et payés ;
- Vu le Décret n°68-172 du 18 avril 1968 modifié et complété par le Décret n°72-226 du 06 juillet 1972, portant réglementation des heures supplémentaires du travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés ;
- Vu le Décret n°2017- 843 du 03 octobre 2017 portant création d'un Conseil National du Travail et des Conseils Régionaux tripartites du Travail ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les décrets N° 2020-597 du 04 juin 2020 et n°2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2019-072 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;

Après avis du Conseil National du Travail ;

Sur proposition du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ;

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 81 alinéa 3 de la Loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail, le présent décret fixe la liste des jours fériés, chômés et payés au titre de l'année 2021 :

1. vendredi 1er janvier : Jour de l'An
2. lundi 08 mars : Journée internationale de la femme, fériée et chômée uniquement pour les femmes
3. lundi 29 mars : Journée commémorative des morts des événements de 1947
4. dimanche 04 avril : Pâques
5. lundi 5 avril : Lundi de Pâques
6. samedi 1er mai : Fête du Travail
7. jeudi 13 mai : Ascension
8. dimanche 23 mai : Pentecôte
9. lundi 24 mai : Lundi de Pentecôte
10. samedi 26 juin : Fête nationale de l'Indépendance
11. dimanche 15 août : Assomption
12. lundi 1er novembre : Toussaint
13. samedi 25 décembre : Noël

Article 2 : Sont déclarées fériées, chômées et payées les journées prévues pour les Eid Al-Fitr et Eid Al Adha, suivant le calendrier fixé par la Communauté Musulmane.

Article 3 : Toute autre journée, autre que celles prévues à l'article premier du présent décret et qui sera déclarée chômée et payée, doit faire l'objet d'un décret publié une semaine à l'avance.

Article 4 : Ces journées sont obligatoirement chômées, sauf pour les types d'établissements et les catégories de travailleurs qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail.

La liste de ces types d'établissements et catégories de travailleurs autorisés à déroger au chômage des jours fériés, chômés et payés sera fixé par voie d'Arrêté.

Article 5 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée et/ou télévisée indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Article 6 : Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ; le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 06 janvier 2021

NTSAY Christian

**PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Richard RANDRIAMANDRATO

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES LOIS SOCIALES**

Gisèle RANAMPY

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Laladiana RAKOTONDRAZAFY